



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 08.06.2017

C(2017) 3877 final

*Monsieur Jean BIZET
Président de la Commission des
affaires européennes du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06*

*cc. Monsieur Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
17, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé concernant la proposition de directive sur l'application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, établissant une procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services, et modifiant la directive 2006/123/CE et le règlement (UE) n° 1024/2012 {COM (2016) 821 final}.

Avant d'aborder les points mis en avant dans l'avis motivé du Sénat, la Commission souhaiterait rappeler l'objectif général du paquet « services », adopté le 10 janvier dernier, ainsi que les ambitions spécifiques de la proposition législative sur les notifications, visée par l'avis motivé en question.

Comme annoncé dans la Stratégie du marché unique d'octobre 2015¹, la Commission a présenté une série de propositions visant à dynamiser le marché intérieur des services. Depuis 2009, la directive 2006/123/CE (dite Directive Services) a malgré tout laissé place à l'introduction, au niveau national, d'un certain nombre de barrières disproportionnées ayant un impact sur le développement du marché intérieur des services. Tout en s'appuyant sur ces acquis solides du droit européen, et en poursuivant les efforts de mise en œuvre de cette directive, la Commission a proposé une série de mesures spécifiques pour réduire l'impact de ces barrières au niveau national.

¹ COM(2015) 550 final, Améliorer le marché unique: de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises (<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/14007/attachments/1/translations/ft/renditions/native>).

L'une de ces propositions concerne la modernisation de la procédure de notifications en matière de services, justement visée par l'avis motivé du Sénat. Cette proposition émane également d'un diagnostic partagé par l'ensemble des acteurs institutionnels européens – Conseil, Parlement européen et la Cour des comptes européenne – sur l'inefficacité de la procédure existante dans la Directive Services et de la nécessité d'une action au niveau européen pour la rendre plus efficace et plus transparente. La proposition de la Commission s'attache donc à un meilleur fonctionnement de cette procédure spécifique concernant les notifications dans la Directive Services sans remettre en question ses principes.

Les exigences de notification en matière de services doivent être considérées dans leur dimension pan-européenne, qui dépasse l'Etat membre dans laquelle les mesures concernant les services sont décidées. Un plus grand respect de ces exigences par l'ensemble des Etats membres permettra de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la Directive Services sur l'ensemble du marché intérieur. Cela garantira aussi une meilleure visibilité concernant l'activité réglementaire dans le domaine des services dans tous les Etats membres. L'assurance d'un environnement juridique plus stable et plus clair au niveau européen est la condition préalable au développement des échanges transfrontaliers dans le domaine des services, en particulier entre la France et ses partenaires commerciaux européens.

Au regard de ces éléments de contexte, la Commission ne considère pas que cette proposition ne soit pas conforme au principe de subsidiarité. Elle considère, au contraire, que cette proposition est équilibrée et proportionnée, prenant en compte d'une part, la spécificité du secteur des services et la nécessité de mettre en place un outil efficace permettant d'assurer le respect des règles européennes et, d'autre part, l'exigence du respect des processus de décision au niveau national.

La Commission souhaite rappeler que les exigences en matière de notifications s'appliquent déjà aujourd'hui aux Etats membres, que ce soit dans le domaine des services avec la Directive Services et dans le domaine des biens, régis par la procédure (UE) 2015/1535². Cette procédure requiert par exemple que les Etats membres suspendent pour une durée de trois mois l'adoption définitive d'une mesure dans le domaine des biens.

Afin de mettre en place une procédure de notification efficace, la Commission a souhaité introduire une période de consultation de trois mois maximum avant l'adoption d'une mesure concernant les services. La consultation ouvre les possibilités d'un réel dialogue entre les autorités de l'Etat membre ayant notifié, la Commission, mais aussi les autres Etats membres de l'Union européenne, en particulier s'agissant de la justification et de la proportionnalité de la mesure en question. Les réactions éventuelles de la Commission ou d'un autre Etat

² Procédure de notification établie par la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241 du 17.9.2015, p. 1–15.

membre pourront être intégrées de manière utile dans la discussion dans l'Etat membre afin de prévenir une éventuelle non-conformité de l'acte notifié avec les règles européennes.

Durant cette période, le débat parlementaire ne sera aucunement suspendu, mais au contraire aura la possibilité d'être poursuivi dans le respect des procédures nationales. L'alerte, qui interrompra pendant trois mois maximum l'adoption de la mesure visée, ne sera émise que dans le cas où la Commission aura des raisons sérieuses de considérer que la mesure est incompatible avec les règles européennes et devra être en mesure de le justifier.

En outre, la proposition prévoit une flexibilité suffisante pour faire en sorte que si après deux mois aucun commentaire n'a été émis par la Commission, l'Etat membre peut finaliser l'adoption de son projet de texte.

Il est nécessaire de mettre en perspective la proposition législative de la Commission au regard des efforts fournis depuis 2009 pour mettre en œuvre la Directive Services et en particulier l'obligation en matière de notifications : la publication par la Commission du guide de mise en œuvre de la directive en 2009, les discussions régulières avec les Etats membres aux niveaux bilatéral et multilatéral sur les cas de notifications et bonnes pratiques et les contacts spécifiques avec des Etats membres pour les encourager à notifier.

Ces actions, et tel que mis en avant par la Commission dans l'analyse d'impact³ soutenant la proposition législative, n'ont pas permis de résoudre les problèmes identifiés dans la procédure actuelle de notifications. Des dispositions importantes de la Directive Services ne sont pas couvertes par la procédure actuelle, la rendant également difficile à mettre en œuvre en pratique par les autorités nationales. Les obligations pour les Etats membres de soutenir la notification d'un argumentaire justifiant la proportionnalité de la mesure notifiée sont peu claires, rendant complexe son évaluation par la Commission au regard des dispositions de la Directive Services. Les acteurs non-institutionnels n'ont aujourd'hui pas accès aux informations concernant les notifications, contrairement notamment au système en place sous la procédure TRIS⁴. Enfin, la pratique a démontré que les obligations concernant le moment où l'Etat membre doit notifier sont inadéquates au regard de l'objectif originel de la procédure : 87% des notifications reçues par la Commission entre 2010 et 2015 concernent des textes déjà adoptés, ce qui a généré de nombreuses procédures de contentieux contre plusieurs Etats membres.

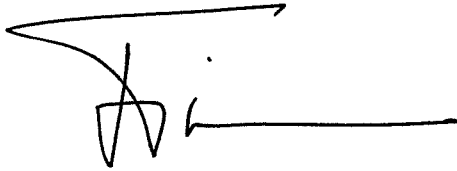
Les observations formulées ci-dessus se fondent sur la proposition initiale présentée par la Commission, qui est actuellement soumise à la procédure législative associant le Parlement européen et le Conseil.

³ Analyse d'Impact, Document de travail de la Commission SWD (2016) 434 (<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/20502/attachments/3/translations/en/renditions/native>).

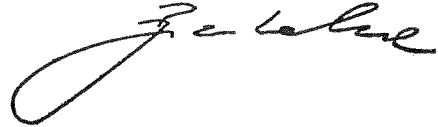
⁴ Technical Regulation Information System - <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/en/>.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions soulevées par le Sénat français, et en particulier sa commission des affaires européennes, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke at the top that curves downwards into a series of vertical and diagonal lines, ending in a long horizontal tail.

*Frans Timmermans
Premier Vice-président*

A handwritten signature in black ink, featuring a large, elegant loop at the beginning followed by several fluid, connected cursive letters.

*Elzbieta Bieńkowska
Membre de la Commission*